

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 43 (1914)
Heft: 18

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pose encore une fois cette grave question : Doit-on enfermer les anormaux ? — Quelle est la cause de la diarrhée infantile ? Voir dans « A propos des diarrhées infantiles » l'état actuel de la question. — Comment améliorer notre logis ? Sujet toujours plus étudié et que M. le Dr Montandon traite avec sa compétence habituelle. Voir encore dans ces numéros : « Le péril du chien », « Accordez des vacances à vos organes », « Bonbons alcooliques », « La valeur nutritive du lait cru », etc. — N° spécimen gratis et franco sur demande.

—*—

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — Dans ses séances des 10, 13 et 16 octobre 1914, le Conseil d'Etat a nommé : M. Fernand Jaquet, de Fuyens, instituteur à l'école mixte de Granges-Paccot ; M. Fritz Fürst, à Champagny, instituteur à l'école libre publique d'Obermettlen (Ueberstorf) ; M^{lle} Marie-Joséphine Beaud, d'Albeuve, institutrice à l'école ménagère de Montbovon ; M. Baillif, Henri, à Dompierre, instituteur à l'école des garçons d'Avry-sur-Matran ; M. Perroud, Gustave, à Granges-de-Vesin, instituteur à l'école des garçons de Barberêche ; M. Roulin, Henri, à Rueyres-les-Prés, instituteur à l'école mixte de Seiry ; M. Lucien Plancherel, de Morens, professeur-surveillant à l'Ecole normale de Hauterive ; M^{lle} Sidonie Maillard, à Sivrîez, institutrice à l'Ecole ménagère d'Ursy ; M. Jean Barras, à Corpataux, instituteur à l'école mixte de Chavannes-sous-Orsonnens.

Mutualité scolaire de Bulle. — La Société « La Jeunesse prévoyante de Bulle » comptait 179 mutualistes au 1^{er} septembre 1913. Durant le présent exercice, 35 membres se sont retirés, ce qui a réduit à 144 l'effectif des membres au 1^{er} septembre 1914. Des 35 mutualistes qui n'ont pas continué d'effectuer les cotisations hebdomadaires, 20 ont retiré leur épargne ensuite d'émancipation et 5 ont quitté Bulle. Les 10 autres défections sont dues aux difficultés actuelles de la vie. Nous avons enrôlé 15 nouveaux membres pour l'exercice 1914-1915, soit : 12 garçons et 3 filles, donc un effectif actuel de 159 membres. Ce chiffre est encore bien réjouissant si l'on tient compte des temps calamiteux que nous traversons. Dans sa séance du 21 octobre 1913, le Comité de direction, vu l'épidémie de rougeole qui régnait en ville, a pris la décision de ne payer que la moitié des indemnités de maladie, ce, pendant 15 jours au maximum, en

conformité de l'art. 30 des statuts. Le 25 juin 1914, le Conseil d'administration a discuté et adopté le nouveau projet de statuts de notre Association, basé sur les ordonnances de la loi fédérale d'assurance. La demande de reconnaissance de notre Société par le Conseil fédéral a été faite en date du 30 juin. Nous espérons que les subsides prévus nous seront accordés prochainement. Le 1^{er} juillet de l'année courante, les dits statuts ont été mis en vigueur, ce qui fait qu'actuellement les indemnités de maladie sont remplacées par le paiement des frais de docteur et de pharmacie. A signaler encore en passant, la décision prise par le Comité de direction, dans sa séance du 25 septembre 1914, d'abaisser temporairement à 0 fr. 50 la cotisation mensuelle, ce, pour éviter de trop nombreuses sorties. Les résultats financiers restent à peu près stationnaires. Cependant, malgré les nombreux paiements effectués pour remboursements d'épargne et indemnités de maladie, le fonds d'épargne s'est accru de 94 fr. 76 et celui de maladie de 83 fr. 36. Il a été versé, pour l'exercice 1913-1914, 8,662 cotisations à 0 fr. 15, soit la somme de 1,299 fr. 30. La répartition des $\frac{8}{15}$ au fonds de maladie a donné 692 fr. 96 et $\frac{7}{15}$ au fonds d'épargne, 606 fr. 34 centimes. L'épargne facultative s'est élevée à 167 fr. 25. 44 mutualistes ont été malades, soit 20 filles et 24 garçons sur un total de 179 mutualistes, dont 105 garçons et 74 filles. La Caisse a versé 484 fr. 70 d'indemnités pour 743 journées de maladie, soit 448 jours à 0 fr. 80, 83 jours à 0 fr. 50 et 212 jours à 0 fr. 40 (rougeole). Les retraits d'épargne se sont élevés à 773 fr. 48. Au 1^{er} septembre 1914, la fortune nette de la Société était de 3,692 fr. 10.

VERDON, *secrétaire-caissier*.

Belgique. — Jusqu'à cette année funeste, où a éclaté une épouvantable guerre qui a couvert de ruines ce riche et beau pays, la Belgique vivait sous le régime de la loi organique de 1884 complétée par celle de 1895. Cette loi fondamentale reste en vigueur ; mais elle a reçu au commencement de 1914 d'importantes modifications dans un texte, dont la teneur a soulevé de retentissants débats. Les libéraux et les socialistes firent tous leurs efforts pour empêcher le vote de la loi ; ils redoutaient que les nouvelles dispositions assurassent au gouvernement un prestige nouveau et que l'enseignement privé ne bénéficiât trop des avantages que lui accorde la nouvelle loi. Pour réussir dans leur opposition, ils cherchèrent à faire croire que les subsides accordés par l'Etat profiteraient surtout aux Congrégations. Mais le ministre des sciences et des arts, M. Pouillet, fit bonne justice

de ces allégations en indiquant le nombre des écoles tenues par des religieux. Dans les quatre provinces flamandes, pour 2,200 classes communales, il n'y a que 3 instituteurs et 113 institutrices congréganistes. D'autre part, il y a 400,000 garçons qui fréquentent les écoles communales ou adoptées par les communes et seulement 68,000 dans les écoles libres; et ces 400,000 garçons se trouvent placés sous l'autorité de 8,112 instituteurs laïques et de 297 instituteurs congréganistes seulement. Même dans les provinces les plus catholiques, l'immense majorité des garçons fréquentent l'école communale; ainsi dans la province d'Anvers, il y a 39,000 garçons dans les écoles communales et 835 dans les écoles libres.

Comme la discussion de la loi avançait, la gauche eut recours à de nouveaux moyens d'obstruction. Elle a proposé des amendements qui renchérisaient sur les dispositions même du projet. D'après les députés de l'opposition, le texte discuté était insuffisant. Le leader socialiste, M. Vandervelde, alla même jusqu'à déposer un amendement destiné à donner aux instituteurs libres des garanties plus grandes que celles proposées dans la loi discutée. Finalement, le texte présenté par le gouvernement a été voté.

D'après la nouvelle loi, les chefs de famille sont tenus de donner ou de faire donner à leurs enfants une instruction primaire convenable en les faisant inscrire soit dans une école publique, soit dans une école libre. Certaines excuses cependant sont admises, parmi lesquelles il y a la trop grande distance et l'opposition faite par les parents qui ont des griefs de conscience. L'obligation scolaire s'étend sur une période de huit années, de 6 à 14 ans; elle peut cesser à partir de 13 ans révolus pour les enfants qui ont obtenu le certificat d'études primaires. Les sanctions comportent des avertissements, l'affichage et une amende qui peut aller de 1 à 500 fr. suivant les cas.

La loi reproduit les programmes de l'ancienne loi organique, accrus cependant de quelques additions; par exemple, l'enseignement comprend de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, l'économie domestique, les travaux de ménage et dans les communes rurales, des notions d'agriculture et d'horticulture. Pour les garçons, il y a également des notions d'agriculture et d'horticulture dans les communes rurales et des notions de sciences naturelles dans les autres communes.

Les principales innovations introduites par la nouvelle loi sont relatives au traitement des instituteurs et aux subventions de l'Etat. Le traitement de base est de 1,200 fr.

pour les instituteurs et de 1,100 fr. pour les institutrices. A ce traitement vient s'ajouter une indemnité de résidence qui va de 150 fr. à 400 fr. et qui est doublée pour les instituteurs mariés, pour les veufs et veuves avec enfants, pour les instituteurs et les institutrices chefs d'école. Le traitement des membres du corps enseignant est à la charge des communes ou des directions des écoles adoptables. L'Etat fournit des subsides aux communes et aux directions d'écoles adoptables : pour les communes, le subside complémentaire va de 200 à 300 fr. par classe ; pour les directions d'écoles adoptables, il est de 500 ou 600 fr. par classe, quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices ne vivant pas en commun. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 fr. à l'expiration de chaque période de deux ans de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 1,500 fr. le minimum légal. L'institutrice a également droit à une augmentation de 100 fr., mais à l'expiration de chaque période de deux ans et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 1,000 fr. le minimum légal. L'Etat supporte dans un cas la moitié de ces augmentations et dans l'autre, les trois quarts.

L'instruction primaire est gratuite pour tous les enfants dans les écoles communales adoptables et adoptées. Toutefois il peut y avoir une exception pour les endroits où il est pourvu aux nécessités de l'enseignement gratuit par un nombre suffisant d'écoles gratuites. La gratuité comporte la fourniture des objets classiques aux enfants dont les parents payent au profit de l'Etat la contribution personnelle, prévue par la loi. La province intervient dans la dépense résultant de la délivrance gratuite des fournitures scolaires à raison de 2 fr. par garçon et de 3 fr. par fille ; le montant de cette intervention est remboursé aux communes et aux directeurs d'écoles adoptables.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le roi peut dispenser la commune d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense toutefois ne peut être accordée qu'à certaines conditions déterminées.

Toute commune est tenue d'établir un service gratuit d'inspection médicale scolaire, comprenant un examen des élèves au moment de leur entrée à l'école et au moins une visite mensuelle de l'école. Ce service s'étend à toutes les écoles soumises au régime de la présente loi.

Telles sont les principales dispositions de cette loi, dont le libéralisme fait honneur au gouvernement belge et contraste avec le régime tyrannique adopté dans certains pays.